



Rome, le 5 octobre 1965

U.D.P. 1965 - Etude : XLIII
Forme du testament - Doc. 22

A v a n t - P r o j e t

Article 1

(1) Le testament est valable, en ce qui concerne la forme, quel que soit le lieu où il a été fait ou quels que soient la nationalité, le domicile ou la résidence du testateur, s'il est fait dans la forme du testament international, conformément aux dispositions qui suivent.

(2) L'inobservation de ces dispositions n'affecte pas la validité éventuelle de l'acte en tant que testament d'une autre espèce.

Article 2

(1) Le testament doit être fait par écrit.

(2) Il peut être écrit en une langue quelconque, à la main ou par un autre procédé.

(3) Il n'est pas nécessairement écrit par le testateur lui-même.

Article 3

(1) Le testateur déclare aux deux témoins et à la personne qualifiée pour recevoir le testament que le document est son testament.

(2) Il n'est pas nécessaire que le testateur donne connaissance du contenu du testament ni aux témoins, ni à la personne qualifiée pour recevoir le testament.

Article 4

(1) Le testament est signé par le testateur en la présence de deux témoins et d'une personne qualifiée pour le recevoir.

(2) La signature du testateur doit être apposée à la fin du testament.

(3) La signature du testateur peut être remplacée par son empreinte digitale.

Article 5

(1) Toute correction ou adjonction dans le corps du testament, doit être signée ou paraphée par le testateur.

(2) Si le testament comporte plusieurs feuillets, chaque feuillet doit être signé ou paraphé par le testateur, à moins que les feuillets ne se suivent et forment un tout.

Article 6

Les témoins et la personne qualifiée pour recevoir le testament signent sur le champ le testament, en la présence du testateur.

Article 7

Le testament est laissé à la garde de la personne qualifiée qui l'a reçu.

Article 8

(1) Le jour où toutes les formalités prévues par les articles qui précèdent sont accomplies doit être indiqué sur le document.

(2) L'absence de date ou l'indication d'une date erronée n'affecte pas la validité du testament.

Article 9

Les dispositions ajoutées après les signatures doivent être signées par le testateur, deux témoins et la personne qualifiée pour recevoir le testament.

Article 10

(1) Si le testateur ne peut pas lire, le testament doit être lu en la présence des témoins et de la personne qualifiée pour recevoir le testament.

(2) Si le testateur ne connaît pas la langue dans laquelle le testament est rédigé, le testament doit lui être traduit dans une langue qu'il connaît, en la présence des témoins et de la personne qualifiée pour recevoir le testament.

(3) Ces circonstances doivent être mentionnées dans le document.

Article 11

La personne qui reçoit le testament est tenue de s'assurer de l'identité du testateur et des témoins.

Article 12

(1) Les témoins doivent avoir la capacité requise d'après la loi du lieu où le testament est fait.

(2) La circonstance que le testament contienne une disposition en faveur d'un témoin ou de la personne qui reçoit le testament ou d'un parent, allié ou conjoint d'une de ces personnes, n'affecte pas la capacité d'agir comme témoin ou de recevoir le testament.

Article 13

La personne qui reçoit le testament en assure la conservation, conformément aux dispositions de la loi du lieu où le testament a été fait.

Article 14

Le testament cesse d'être valable, en tant que testament international, s'il est retiré par le testateur.